

ARRETE n° 2025/123

OBJET : Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons le 21/06/2025 - OGEC Sacré Cœur de Saligny

Le Maire de la Commune de BELLEVIGNY ;

Vu les articles L2212-1 et L.2212-2 du ; Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu les articles L.3321-1, L.3334-2 du Code de la Santé Publique relatif à l'ouverture des débits de boissons temporaires à l'occasion de foire, ventes ou fêtes publiques ;

Vu l'article 2 du titre I de l'arrêté du Préfet de la Vendée n° 22CAB/940 du 23 décembre 2022 portant règlementation de la police générale des débits de boissons et précisant que tous les débits de boissons autres que ceux ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse sont autorisés à rester ouverts jusqu'à 0h00 en semaine et jusqu'à 1h00 les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et la veille des jours fériés ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 23 mai 2025 formulée par Mme Adeline LAUCOIN, agissant pour le compte de l'association OGEC Sacré Cœur de Saligny ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Guillaume HERRY, représentant l'association OGEC Sacré Cœur de Saligny, autorisé à établir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie le 21 juin 2025 à la salle du Quadrille et le parc, rue du Pont Caillaud, à l'occasion de la kermesse de l'école.

ARTICLE 2 : Le responsable de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boisson :
Il devra veiller au respect de la législation relative à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme.
En cas de non souscription à la charte départementale de partenariat pour la sécurité routière et la prévention de la délinquance, la vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée pendant l'heure précédente la fermeture.

ARTICLE 3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : En cas de besoin, l'original de cet arrêté devra être présenté aux services de gendarmerie le jour de la manifestation.

ARTICLE 5 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débits de boisson sera constaté et poursuivie conformément aux lois et règlements

ARTICLE 6 : M. le Maire, M. le Directeur Général des Services et M. le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bellevigny, le 26 mai 2025

Le Maire

Philippe BRIAUD

